

Activités agricoles exonérées de CFE : à condition que l'activité soit agricole !



© 2024 Les Echos Publishing

Les exploitants agricoles sont exonérés de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour leurs bâtiments qui sont affectés à un usage agricole, c'est-à-dire à la réalisation d'opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de la production animale ou végétale ou qui constituent le prolongement de telles opérations.

Ainsi, la transformation, le conditionnement et la vente au détail de produits agricoles sont considérés comme des opérations qui s'inscrivent dans le prolongement du cycle de la production animale ou végétale lorsque le producteur conditionne et commercialise sa propre production.

Vente de produits achetés à l'extérieur

En revanche, lorsqu'un exploitant commercialise, outre ses propres produits, des produits achetés à d'autres producteurs dans une proportion importante, cette opération n'est pas considérée comme constituant le prolongement de son activité de production et ne présente donc pas un caractère agricole lui permettant de bénéficier de l'exonération de CFE.

Ainsi, dans une affaire récente, une entreprise horticole qui proposait à la vente, dans une jardinerie implantée à proximité de son site de production, outre ses propres produits, des produits horticoles achetés auprès de tiers en complément de sa propre production, n'a pas été admise à bénéficier de l'exonération de CFE, faute d'avoir établi que les produits achetés à l'extérieur ne représentaient qu'une faible partie des volumes qu'elle vendait.

[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 31 octobre 2024, n° 23BX00530](#)

© 2024 Les Echos Publishing